

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 125. — *ARRÊTÉ* du 25 juin 1873 portant publication des lois des 12 février 1872 et 13 février 1873 relatives aux actes de l'état civil (lois y annexées).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 21 février 1873 ;

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Etablissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont publiées aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat les lois des 12 février 1872 et 13 février 1873 relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et à la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1874 des délais fixés par les articles 6 et 13, § 3, de la loi précitée du 12 février 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.